



Arrêt

n° 300 017 du 15 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023 et notifiée par envoi recommandé le 1^{er} mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Amlamé (région des Plateaux), d'ethnie tchamba et de religion musulmane. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier Limemwe à Tchamba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous devenez membre du Parti National Panafricain (ci-après PNP), parti d'opposition togolais. Vos activités pour ledit parti consistent principalement à préparer les meetings et à coller des affiches dans les quartiers de Tchamba.

En juin ou juillet 2017, vous êtes arrêté par la police en raison de vos activités politiques et êtes détenu trois jours au commissariat de Tchamba. Vous êtes ensuite libéré sous conditions. Après cela, vous reprenez vos activités en cachette.

Le 19 août 2017, vous prenez part à une grande manifestation de l'opposition à Sokodé. Celle-ci dégénère et des affrontements ont lieu entre manifestants et forces de l'ordre. Pour éviter d'être arrêté ou blessé, vous vous réfugiez dans une mosquée et y restez trois jours. Le 23 août 2017, parce que des militaires sont passés à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche, votre épouse vient vous prendre et vous emmène à Lomé. Là, vous restez caché dans un hôtel le temps que votre femme et un passeur fassent les démarches nécessaires à l'organisation de votre départ du pays.

Le 23 septembre 2017, muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 24 septembre 2017 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour-même.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté et torturé par vos autorités nationales en raison des faits susmentionnés.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez une carte d'identité, une carte d'électeur, une carte de membre et une carte de cotisation du PNP, une attestation de membre dudit parti et deux articles de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez été membre du PNP entre « milieu – fin de l'année » 2015 et l'été 2017 et que votre rôle au sein de ce parti consistait à coller des affiches dans les quartiers et à organiser des meetings / réunions (entretien personnel CGRA, p. 10), activités qui vous auraient causé des ennuis avec vos autorités nationales. Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au PNP ni le fait que vous ayez cotisé pour celui-ci en 2016 – éléments établis par certains documents que vous remettez (farde « Documents », pièces 1 à 3) –, il n'est par contre pas convaincu par les activités que vous dites avoir eues pour ledit parti. Et pour cause. Invité à expliquer avec un maximum de détails toutes vos activités, vous déclarez, de façon très imprécise, que parfois vous faisiez vous-même les affiches sur une feuille blanche en inscrivant le nom du parti, que vous vouliez en finir avec le régime dictatorial, sanguinaire et criminel et que vous vouliez « organiser un meeting à tel endroit pour parler des avantages apportés si on arrive au pouvoir ». Vous clôturez ensuite en arguant que vous affichiez cela « dans les quartiers » (entretien personnel CGRA, p. 18). S'agissant de vos activités d'organisateur de meetings, vous dites, sans plus, que vous mettiez / colliez des affiches / posters et que vous organisiez les tables et les chaises. Vous ajoutez ensuite : « je faisais tout. C'est tout » (entretien personnel CGRA, p. 18). Outre ces propos dépourvus de consistance et de conviction, le Commissariat général souligne que vous demeurez imprécis quant au nombre de meetings que vous auriez organisés (« 7-8 comme cela je dirais ») ainsi qu'aux objectifs desdits meetings (« sensibiliser et trouver des gens qui venaient dans notre parti ») (entretien personnel CGRA, p. 10). De même, concernant le nombre de fois où vous auriez collé des affiches dans les rues de Tchamba, vous vous cantonnez à des propos

indécis, arguant que vous avez fait cela « souvent », « plusieurs fois », « au moins 20 fois je dirais » (entretien personnel CGRA, p. 11). En raison du caractère imprécis, voire inconsistant, de vos allégations, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil de membre actif et engagé que vous tentez de vous donner, lequel n'est par ailleurs étayé par un aucun élément de preuve documentaire. D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, tout d'abord, vous prétendez avoir été arrêté et détenu trois jours au commissariat de Tchamba parce que vous avez critiqué le pouvoir en place lors d'un meeting (entretien personnel CGRA, p. 3, 17, 19). Or, à cet égard, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'avez nullement mentionné cette arrestation / cette détention lorsque la question de savoir si vous avez déjà été arrêté et incarcéré vous a été posée à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Pour justifier ce mutisme, vous fournissez des explications contradictoires et confuses. En effet, vous soutenez tantôt que c'est parce qu'« il ne s'agissait pas du dernier événement l'ayant mené à fuir le Togo » (mail de votre avocate daté du 30/12/22 dans votre dossier administratif), tantôt que c'est parce que « selon moi, tu vas en prison quand tu es arrêté et jugé [...] alors j'ai dit non » (entretien personnel CGRA, p. 3) et tantôt que c'est parce que vous aviez « peur de parler en français » et que l'agent de l'Office des étrangers vous a dit « parle un peu et on va te trouver un interprète » (entretien personnel CGRA, p. 25). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications et considère que si réellement vous aviez été arrêté et détenu trois jours dans un commissariat de police en 2017, vous l'auriez dit lorsque l'agent de l'Office des étrangers vous a explicitement demandé si vous aviez déjà été arrêté et/ou incarcéré, tant pour une brève période que pour une détention plus longue ; or, vous avez répondu : « Non jamais » (questionnaire CGRA, rubrique 3.1). De plus, relevons, d'une part, que vous ne pouvez préciser les dates exactes de cette arrestation et de cette détention (« entre juin et juillet 2017 » ; entretien personnel CGRA, p. 3 et 19) et, d'autre part, que vous faites preuve d'un manque flagrant de spontanéité et de précision lorsqu'il vous est demandé de relater votre détention. Ainsi, invité à expliquer, « dans les moindres détails » et « jour par jour, heure par heure » votre incarcération de trois jours en évoquant par exemple votre lieu de détention, votre arrivée dans celui-ci, vos activités quotidiennes, des événements marquants qui se seraient produits ou encore vos relations avec les autres détenus ou les gardiens, vous n'êtes en mesure de le faire. En effet, vous vous contentez de dire, de façon générale, que les cellules n'étaient pas grandes, qu'il y avait un plastique pour faire vos besoins, que vous vous allongiez mais ne dormiez pas bien, que le lendemain vous avez sorti le pot avec les urines, que le matin vous receviez de la bouillie et du pain et le soir des pâtes, qu'on vous a enlevé vos effets personnels et que le troisième jour on vous a libéré sous conditions (entretien personnel CGRA, p. 19-20). Ces déclarations ne reflètent nullement un réel vécu carcéral.

Mais aussi, vous déclarez avoir pris part à une manifestation à Sokodé le 19 août 2017, vous être caché dans une mosquée lorsque celle-ci a dégénéré puis avoir pris la direction de Lomé le 23 août 2017 car votre épouse vous a informé que les forces de l'ordre étaient passées à votre domicile à votre recherche (entretien personnel CGRA, p. 22). Or, vous tenez des propos imprécis voire contradictoires quant au nombre de fois où les forces de l'ordre seraient passées à votre domicile durant ce laps de temps. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que votre épouse vous a téléphoné pour vous prévenir que des militaires étaient passés à votre domicile, qu'ils ont cassé la porte de votre maison et qu'ils l'ont menacée. Vous avez ensuite ajouté qu'elle vous a affirmé, par la suite, que « les militaires étaient encore revenus plusieurs fois chez moi ». Interrogé par l'agent de l'Office des étrangers quant à savoir combien de fois ils sont encore revenus, vous avez affirmé : « quatre fois » (questionnaire CGRA, 3.5), ce qui induit donc qu'ils sont – au total – passés cinq fois chez vous à votre recherche. Or, au Commissariat général, vous soutenez que votre femme vous a appelé dans la soirée du 19 août 2017 pour vous prévenir que des militaires et policiers étaient passés à votre recherche puis ajoutez qu'après ils sont encore revenus « trois ou quatre fois », mais sans pouvoir donner aucune certitude (entretien personnel CGRA, p. 16, 17, 22). Ces éléments discréditent encore davantage votre récit.

S'agissant de votre femme, soulignons également que vous affirmez qu'en raison de vos problèmes, elle a pris peur et n'a plus voulu rester à votre domicile à Tchamba. Vous ajoutez que depuis cinq ans elle vit chez votre grand-frère [I.] à Lomé (entretien personnel CGRA, p. 8, 23). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré – en décembre 2017 – que votre grand-frère [I.] était décédé (questionnaire OE, rubrique 17). Confronté à cela, vous vous limitez à dire que « c'est une erreur » et que votre grand frère est toujours vivant (entretien personnel CGRA, p. 8). Toutefois, dès lors que vous avez eu l'occasion de prendre connaissance de vos déclarations faites à l'Office des étrangers avant votre entretien personnel et dès lors que vous n'avez pas fait de corrections concernant la rubrique « frères et sœurs » (mail de votre avocate daté du 30/12/22 dans votre dossier administratif ; entretien personnel CGRA, p. 3-4), le Commissariat général considère que votre explication – somme toute très succincte – ne peut suffire à justifier cette contradiction ; celle-ci peut dès lors vous être opposée. Elle nuit, elle aussi, à la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, l'analyse approfondie de vos allégations met également en évidence une contradiction quant au laps de temps que vous auriez passé à Lomé après avoir échappé à une arrestation à Sokodé. Ainsi, vous affirmez tantôt que vous vous êtes caché dans un hôtel de Lomé du 23 août 2017 au 23 septembre 2017, soit durant un mois (entretien personnel CGRA, p. 22 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; mail de votre avocate daté du 30/12/22 dans votre dossier administratif), et tantôt que vous avez séjourné à Lomé une « dizaine de jours » avant votre départ (questionnaire OE, rubrique 10).

Enfin, relevons que si vous déclarez que votre épouse et un passeur (dont vous ignorez l'identité) ont effectué toutes les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter votre pays avec des documents d'emprunt et sans passer les contrôles « classiques » à l'aéroport, vous ne pouvez par contre rien dire au sujet desdites démarches (entretien personnel CGRA, p. 14, 23 ; questionnaire OE, rubrique 30), ce qui est d'autant moins compréhensible que vous affirmez avoir des contacts réguliers avec votre femme (entretien personnel CGRA, p. 13).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous relatez pour vous voir accorder une protection internationale. Aussi, l'unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel CGRA, p. 15 et 26) est considérée comme sans fondement. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches au Togo. Vos propos à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez en effet à dire qu'« à Tchamba, ils sont venus plusieurs fois me rechercher », sans plus (entretien personnel CGRA, p. 23).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité et votre carte d'électeur (farde « Documents », pièces 4 et 5) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non-contestés par le Commissariat général. Celui-ci se doit tout de même de souligner qu'il est étonnant que vous présentiez une carte d'identité qui n'est plus valable depuis juin 2015 alors que votre départ du Togo daterait de septembre 2017 - et qu'elle mentionne que lors de son émission en 2010 vous étiez domicilié à Lomé, alors que vous affirmez de votre côté que vous viviez à Tchamba à cette époque (entretien personnel CGRA, p. 9 ; questionnaire OE, rubrique 10).

La carte de membre, la carte de cotisation et l'attestation du PNP (farde « Documents », pièces 1 à 3) témoignent, comme mentionné supra, de votre adhésion audit parti politique. Le Commissariat général considère toutefois que ces documents ne peuvent, en tout état de cause, pas permettre d'attester d'une quelconque implication ou d'un quelconque activisme pour le PNP. Par ailleurs, notons que si les informations objectives mises à sa disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo : Situation des partis politiques d'opposition » du 14/09/21) font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un/e demandeur(se) de protection peut se prévaloir d'un engagement avéré, et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre activisme politique et les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celui-ci ont été remis en cause dans la présente décision, vous déclarez n'avoir jamais eu aucune autre activité politique au Togo ni aucun autre problème avec vos autorités nationales et vous n'avez aucune activité de nature politique sur le territoire belge, ni même plus aucun contact avec le PNP depuis 2017 (entretien personnel CGRA, p. 10, 15, 18, 24, 25, 26). Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

L'article intitulé « Togo : plusieurs morts dans des manifestations à l'appel du parti d'opposition PNP » du 19 août 2017 (farde « Documents », pièce 6) relate des faits généraux mais ne traite aucunement de votre cas en particulier. Dès lors, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations, ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo.

Enfin, vous remettez un article non-daté intitulé « Biographie de Sani Yaya, ministre des finances » (farde « Documents », pièce 7) dans le but d'établir que vous avez un oncle maternel qui fait partie de l'élite dirigeante de votre pays et qu'il vous menace à cause de vos activités politiques (entretien personnel CGRA, p. 11, 17 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.8 ; mail de votre avocate daté du 30/12/22 dans votre dossier administratif). Or, à cet égard, le Commissariat général relève les éléments suivants : cet article ne contient aucune information déterminante permettant d'établir un quelconque lien familial entre vous et cet homme ; vous affirmez de votre côté ne disposer d'aucune preuve permettant d'établir qu'il est effectivement votre oncle (entretien personnel CGRA, p. 23) et, enfin, vos activités politiques pour le PNP ont été remises en cause supra si bien que - même s'il fallait considérer cet homme comme faisant partie de votre famille - il n'est pas possible de croire qu'il vous menaçait en raison de celles-ci.

Aussi, cet article n'est pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 janvier 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la partie requérante

2. Le requérant, qui se déclare de nationalité togolaise et d'ethnie tchamba, a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 24 septembre 2017.

A l'appui de cette demande, le requérant invoque, en substance, craindre ses autorités en raison de ses activités politiques. Il explique être un membre actif du PNP, avoir été détenu trois jours à la suite d'un meeting en juin ou juillet 2017 et avoir fui lorsqu'il a appris, à la suite de sa participation à une manifestation en août 2019 qui s'est soldée par des affrontements avec les forces de l'ordre, que les militaires étaient passés à plusieurs reprises à son domicile. Il précise encore qu'un ministre en poste serait son oncle et qu'il sont en conflit en raison de leurs divergences politiques.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation de « - art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; - art. 43 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - erreur d'appréciation ; - du principe général de bonne administration ; - du principe de précaution », qu'il articule en cinq branches.

3.1. Dans une première branche, le requérant explique que, dans sa ville, le PNP (parti national panafricain) est composé de quatre membres, lui compris, et qu'il y a exercé diverses activités, notamment le collage d'affiches et l'installation des tables et des chaises lors des meetings. Il soutient que ces activités ressortent clairement de son entretien personnel dont il reproduit divers extraits. Il considère également que le contenu de ses réponses, lors de cet entretien, attestent de ses connaissances précises sur son parti et témoignent de son rôle d'activiste lors des manifestations. Il considère dès lors que son profil d'activiste engagé et visible est établi, d'autant que les documents qu'il a déposés confirment son adhésion et son implication et qu'il a déjà été arrêté. Il ajoute que n'ayant été à l'école que jusqu'en 6^{ième} primaire, il ne peut accéder à un rôle plus haut gradé au sein du parti mais qu'il participait activement à l'organisation des réunions ainsi qu'à la propagation des idées du parti et prenait part aux manifestations. Il estime qu'on ne peut lui reprocher son absence d'activités politiques en Belgique. Il explique se tenir au courant des luttes du PNP mais a choisi, bien malgré lui, de ne pas y participer.

3.2. Dans une deuxième branche, s'agissant de son arrestation et de la courte détention qui s'en est suivie, le requérant soutient que les explications qu'il a données pour justifier le fait qu'il n'ait pas

mentionné cet épisode ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Ainsi, le cumul de ces éléments, à savoir l'absence de traducteur, l'invitation à se montrer bref et l'absence de procès et de condamnation, ne l'ont pas incité à faire état de cet épisode lorsqu'il lui a été demandé s'il avait fait de la prison.

Il ajoute que la partie défenderesse ne l'a entendu que 5 ans après l'introduction de sa demande et soutient qu'il est dès lors sévère de lui reprocher de se montrer imprécis sur la date de cet événement, d'autant qu'il a pu le situer approximativement en juin ou juillet 2017.

Le requérant fait également valoir qu'il a donné des informations suffisamment circonstanciées au sujet de ses conditions de détention, compte-tenu de sa maîtrise très imparfaite du français. Il fait également valoir que les phénomènes de refus de se confronter à un historique douloureux sont aujourd'hui documentés et soutient que cela peut aussi expliquer qu'il éprouve des difficultés à revenir sur certains détails.

3.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient, en substance, que les contradictions, imprécisions ou lacunes retenues par la partie défenderesse, au sujet du nombre de visites des militaires à son domicile, à la durée de sa fuite à Lomé, à la nature des démarches entreprises par le passeur trouvent soit des explications raisonnables soit sont que des points de détails qui ne peuvent, même cumulés, nuire à sa crédibilité. Il rappelle à ce sujet qu'il a été entendu sans interprète et 5 ans après les faits. S'agissant du décès de son frère, il s'agit d'une erreur commise à l'Office des étrangers qu'il a omis de corriger mais souligne, pour attester de sa bonne foi, que dans le questionnaire du CGRA, il mentionne son existence.

3.4. Dans une quatrième branche, le requérant justifie l'expiration de sa carte d'identité deux ans avant son départ du Togo par un retard d'ordre administratif et soutient qu'en tout état de cause, cet élément est dénué de pertinence. Il ajoute que l'article sur les manifestations au Togo reflètent la véracité de ses propos et qu'il est partant contestable de l'évacuer au prétexte qu'il n'est pas de nature « à rétablir la crédibilité défaillante » de ses déclarations. Il admet enfin ne pas pouvoir prouver que [S. Y.] est son oncle mais soutient que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

3.5. Dans une cinquième branche, le requérant développe son argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient que son profil actif est avéré et qu'il a déjà été mis en détention préventive dans des conditions déplorables. Il considère en conséquence, et sur le vu des informations objectives du CGRA, qu'il convient de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.6. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, de « *réformer la décision [attaquée], et en conséquence, [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire d'« *annuler la décision [attaquée] et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à de mesures d'instructions complémentaires* ».

III. La thèse de la partie défenderesse

4. La partie défenderesse a rejeté cette demande parce qu'elle estime, en résumé, que la crainte ou le risque allégué par le requérant n'est pas fondé au regard des informations objectives en sa possession et versées au dossier administratif.

En effet, elle déduit de ces informations que seules les personnes avec une activité politique – qu'elle soit réelle ou imputée – les désignant auprès de leurs autorités, ou les personnes qui peuvent se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité, ont des raisons de craindre d'être persécutées ou encourent un risque réel d'atteintes graves.

Or, elle considère que ni l'activisme politique du requérant ni les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés pour ce motif ne sont établis. Elle fonde sa conclusion à cet égard sur l'absence de caractère probant des documents déposés et les omissions, contradictions, imprécisions, méconnaissances ou inconsistances qu'elle a relevés dans ses déclarations et qu'elle détaille dans la décision attaquée. Elle relève également qu'aucun élément probant n'atteste du lien de parenté invoqué par le requérant avec un ministre en exercice et souligne, qu'à le supposer établi, ce lien ne peut lui nuire dès lors que ses activités politiques sont remises en cause.

IV. L'analyse du Conseil

5. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil souligne ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande de protection internationale, qui a donné lieu à la décision attaquée par le présent recours, d'abord sous l'angle du statut de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) et puis sous l'angle du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la même loi).

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. Le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se subdivise en deux phases. La première phase consiste à récolter et évaluer les faits qui appuient la demande. La seconde phase vise à évaluer le caractère fondé de la crainte, induite par les faits tenus pour établis à l'issue de la première phase, au regard des critères légaux.

8. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

Le Conseil observe en effet, à la lecture des écrits de procédure, que les parties à la cause s'accordent au sujet de la situation politique au Togo.

Elles conviennent l'une et l'autre que la situation pour les partis d'opposition y est tendue. La défenderesse considère toutefois qu'elle n'induit pas que tout membre ou sympathisant d'un parti d'opposition aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celui-ci. Or, cette appréciation repose sur des informations objectives versées au dossier administratif dont la fiabilité n'est pas contestée par le requérant, pas plus que n'est contestée la conclusion qu'en tire la partie défenderesse.

9. Quant à l'établissement des faits, le Conseil est d'avis, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que la partie défenderesse - en dépit du caractère erroné de certains de ses motifs - n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que seule la qualité de membre du parti national panafricain (ci-après PNP) du requérant pouvait être tenue pour établie. A l'exclusion, donc, des événements qu'il affirme avoir vécus en raison de cette adhésion, en ce compris les événements à l'origine de sa fuite, et du profil politique très engagé et visible qu'il revendique.

9.1. Quant à **son profil politique**, le Conseil constate que le requérant n'a déposé aucun document permettant d'attester de son implication au sein du PNP. Seule son adhésion - laquelle n'est cependant pas mise en doute par la partie défenderesse - est prouvée par le dépôt de ses cartes de membre et de cotisation.

Partant, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité de son récit. Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible ; prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant et prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

En l'occurrence, et comme le démontre l'analyse ci-dessous, les arguments du requérant ne permettent pas de démontrer que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

Le Conseil considère en effet qu'il est raisonnable d'exiger d'une personne qui affirme être un militant politique actif de relater de manière précise et circonstanciée les activités auxquelles il a prêté son concours. Or, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant se bornait à en dresser un inventaire particulièrement succinct - collage d'affiches et tenues de réunions - mais restait évasif

lorsqu'il s'agissait d'en préciser les contours. Il n'a en effet jamais avancé d'éléments consistants et précis au sujet, par exemple, de l'objectif des réunions, de leurs dates, de leur déroulement, de leur nombres etc, permettant de convaincre qu'il y a réellement pris part.

L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas d'énervier ce constat.

Pour l'essentiel, le requérant se borne à répéter ses propos et à opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. Il échoue ce faisant à convaincre le Conseil. Les lacunes valablement mises en exergue par la partie défenderesse restent en effet entières.

Elle ajoute même à son discrédit dans la mesure où le requérant y précise que, dans sa ville, le parti n'était composé, lui compris, que de 4 membres ; précision qui rend d'autant plus invraisemblable qu'il ne puisse se montrer plus consistant et détaillé sur la manière dont les activités initiées étaient mises en place et illustrer de manière circonstanciée le rôle concret qu'il y prenait.

9.2. Quant à **son arrestation et sa détention**, le Conseil admet que 5 ans après les faits, le requérant ne puisse les dater plus précisément que ce qu'il n'a fait. Il n'en demeure cependant pas moins que ces dernières ne peuvent être tenues pour établies.

D'une part, le requérant a omis d'en faire état dès l'introduction de sa demande, ce qui tend à indiquer, eu égard au caractère déterminant de cet évènement, qu'il l'a ajouté pour les besoins de la procédure. D'autre part, ses propos sur ses conditions d'incarcération sont à ce point générales et dépourvues d'élément spécifique qu'il n'est pas permis de considérer qu'il relate une expérience personnellement vécue.

En termes de requête, le requérant soutient que les raisons qu'il a données pour expliquer qu'il n'ait pas immédiatement mentionné son arrestation et sa détention ne sont pas, comme le prétend la partie défenderesse, contradictoires mais complémentaires.

Le Conseil estime, pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que la variation de ses explications successives sèment la confusion et le doute. Elles ne peuvent, par ailleurs, qu'elles soient envisagées séparément ou de manière cumulées, expliquer qu'il n'ait pas immédiatement fait part de cet évènement primordial. Le Conseil constate en effet que la question posée à l'Office des Etrangers est claire, compréhensible, même pour une personne qui ne maîtrise pas correctement le français, et ne nécessitait pas de longs développements. Partant ni le fait qu'il n'ait pas été assisté d'un interprète ni le caractère bref de cet entretien n'explique qu'il n'ait pas mentionné cette arrestation. De même, si ces arrestation et détention ne sont pas à l'origine de sa fuite, elles y ont néanmoins contribué. Il n'est dès lors pas compréhensible qu'il ne les ait pas mentionné immédiatement, et ce quand bien même il n'y aurait pas eu de suites judiciaires.

Au sujet de ses conditions de détention, le Conseil estime que l'absence d'interprète ne peut, à elle seule, justifier le caractère général et impersonnel de ses propos. Il a peut-être été amené à utiliser des termes simples mais ne démontre pas que cela l'aurait empêché de décrire avec consistante et de manière personnelle ses conditions de détention. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant a été averti que s'il avait des difficultés à s'exprimer en français, il devait le signaler, ce qu'il n'a pas fait. Il a, au contraire, précisé que son entretien s'était bien déroulé. Rien ne permet par ailleurs, à la lecture des notes d'entretien, de considérer qu'une communication adéquate n'a pas pu être assurée.

Le requérant ajoute encore que « *les phénomènes de refus de se confronter à un historique très douloureux sont aujourd'hui bien documentés* » et que cela peut « *expliquer [qu'il] éprouve des difficultés à revenir sur certains détails* ». Cette explication dès lors qu'elle est étonnamment formulée en des termes purement hypothétiques ne peut convaincre le Conseil.

9.3. Quant **aux circonstances qui ont entouré sa fuite** après sa participation à une manifestation en août 2017, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement relevé plusieurs contradictions ou incohérentes entre les propos tenus devant elle et ceux tenus devant l'Office des étrangers au sujet de la durée de son séjour à Lomé et du lieu où sa femme aurait trouvé refuge. Ainsi que des méconnaissances concernant les démarches entreprises par le passeur pour lui permettre de quitter le pays.

Le requérant n'apporte aucune explication convaincante à l'égard de ses motifs. Il se contente de réitérer ses propos, attribue la confusion sur le décès de son frère à une erreur qu'il n'a pas eu l'occasion de rectifier ne l'ayant pas relevée à temps, et qualifie ses constats de points de détails. Il rappelle encore avoir dû s'exprimer en français et ce plus de cinq ans après l'interdiction de sa demande

Le Conseil estime ne pouvoir faire droit à cette argumentation. Comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée l'ensemble de ces constats constituent un faisceau d'éléments convergents qui, ensemble, sont déterminants et empêchent de prêter foi à ses propos. Ni l'écoulement du temps ni le fait d'avoir dû s'exprimer en français - langue qui n'est certes pas sa langue maternelle mais qui ne l'a pas, au vu du dossier administratif, empêcher de s'exprimer adéquatement - ne sont de nature à expliquer ces incohérences et méconnaissances.

9.4. Quant aux documents déposés avec sa demande, soit ils concernent des éléments de son récit qui ne sont pas contestés, soit ils illustrent la situation politique au Togo mais ne permettent de démontrer ni son implication active au sein du PNP ni les ennuis qu'il affirme avoir rencontrés du fait de ses activités pour ledit parti.

Le Conseil rappelle à ce sujet que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'une des pièces qu'il a produites entre, en outre, en contradiction avec son récit. En effet sa carte d'identité, édictée en 2010, mentionne que l'intéressé réside à Lomé alors que le requérant a prétendu dans le cadre de la procédure avoir toujours résidé à Tchamba et que c'est dans cette ville qu'il a pris part aux activités du PNP. Or, force est de constater que le requérant ne s'explique nullement, en termes de requête, sur cette incohérence.

10. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué en termes de recours, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

11. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la Guinée ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par le requérant pour solliciter la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans son chef, manquent de crédibilité ou de

fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM